

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 1299).

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Alessandro Pertini, Président de la République italienne (p. 1299).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 novembre 1980 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1978 (p. 1299).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976 entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco (p. 1301).

Ordonnance Souveraine n° 6.985 du 10 décembre 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1302).

Ordonnance Souveraine n° 6.986 du 10 décembre 1980 portant nomination d'un inspecteur au Service des prestations médicales de l'État (p. 1303).

Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 10 décembre 1980 portant naturalisations monégasques (p. 1303).

Ordonnance Souveraine n° 6.988 du 10 décembre 1980 portant naturalisation monégasque (p. 1304).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-565 du 28 novembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « U.N.I.T.E.X S.A.M. » - Union Textile Distribution Internationale » (p. 1304).

Arrêté Ministériel n° 80-566 du 28 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco - C.I.N.E.A.M. (p. 1304).

Arrêté Ministériel n° 80-567 du 28 novembre 1980 portant extension d'un accord professionnel valant avenant n° 6 à la Convention Collective des Industries de Transformation des Industries de Transformation des Matières Plastiques (p. 1305).

Arrêté Ministériel n° 80-568 du 28 novembre 1980 plaçant un professeur en position de disponibilité (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 80-569 du 28 novembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1306).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi concernant l'engagement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1306).

Avis relatif à la vacance des services administratifs à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An (p. 1307).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - 1^{er} trimestre 1981 (p. 1307).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-125 du 5 décembre 1980 précisant les salaires du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1307).***DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1308).

INFORMATIONS (p. 1308 à 1309)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1309 à 1317)

MAISON SOUVERAINE*Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.*

En réponse aux souhaits exprimés par S.A.S. le Prince à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion du second anniversaire de Son pontificat, le Très Saint Père a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« A Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III :

« Les vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés pour le second anniversaire de mon pontificat ont manifesté votre souci de fidèle attachement au Saint-Siège.

« Je tiens à vous exprimer ma gratitude ainsi qu'à la Princesse Grace, tout en comptant sur vos prières pour l'accomplissement de ma mission spirituelle.

« En vous adressant la Bénédiction Apostolique, je prie le Seigneur de combler votre famille et les citoyens de la Principauté des grâces dont ils ont besoin pour leur vie humaine et chrétienne.

« Du Vatican, le 22 novembre 1980.

JOANNES PAULUS PP. II. »

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Alessandro Pertini, Président de la République Italienne :

En réponse au télégramme de condoléances qui lui a été adressé par S.A.S. le Prince, à l'occasion du séisme du Sud de l'Italie, S.E. M. le Président de la République italienne a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Ringrazio Vostra Altezza Serenissima per il messaggio che ha voluto farmi pervenire anche a nome del popolo monegasco a seguito del tragico terremoto che ha colpito l'Italia del Sud e che tante vittime e tanti lutti ha cagionato al mio Paese.

Alessandro PERTINI ».

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 novembre 1980 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1978.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1969, relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6 ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour l'exercice 1978, arrêtés par la Commission supérieure des comptes au cours de sa séance du 16 juin 1980 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 11 août 1980 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1978 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

– Budget général :	
– recettes	671.035.764,74
– dépenses :	
a) ordinaires	370.106.613,94
b) d'équipement et d'in-	
vestissements	148.022.577,12
total	518.129.191,06
– excédent de recettes	152.906.573,68

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1978 est arrêté comme suit :

- Comptes spéciaux du Trésor :	
- recettes	10.430.838,38
- dépenses	49.027.802,85
- excédent de dépenses	38.596.964,47

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976, entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 novembre 1980, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976, entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et Notre Gouvernement, recevra sa pleine et entière exécution le 1^{er} janvier 1981, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, les dix décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ACCORD RELATIF
A LA PROTECTION DES EAUX
DU LITTORAL MEDITERRANÉEN

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

- soucieux de préserver la qualité des eaux du littoral méditerranéen, d'en prévenir autant que possible la pollution et d'en améliorer l'état actuel,

- désireux de renforcer la collaboration locale installée dans ce domaine entre les administrations des trois Gouvernements,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les trois Gouvernements constituent une Commission internationale ci-après dénommée « la Commission » pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

ART. 2.

La Commission a pour mission d'établir une collaboration plus étroite entre les services compétents des trois Gouvernements en vue de lutter contre la pollution des eaux de la mer territoriale et des eaux intérieures du littoral continental compris entre, à l'Ouest, le méridien 6° 7' de longitude Est et, à l'Est, le méridien 9° 8' de longitude Est.

La Commission peut, le cas échéant, procéder, selon la procédure prévue à l'article 8, à l'extension des limites géographiques précitées, sauf objection de l'un des trois Gouvernements dans les trois mois suivant l'adoption des nouvelles limites.

ART. 3.

En vue d'assurer sa mission, dans le champ d'application du présent Accord, la Commission est chargée :

a) d'examiner tout problème d'intérêt commun relatif à la pollution des eaux ;

b) de susciter une concertation des services administratifs compétents visant à :

- un recensement des zones polluées ;

- une information mutuelle et réciproque sur les projets d'aménagement qui seraient susceptibles de créer un risque grave de pollution ;

- une étude économique des infrastructures et des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux ;

c) de favoriser et de provoquer éventuellement les études et recherches, les échanges d'information et les rencontres d'experts dans le cadre d'une coopération scientifique dont elle définit les thèmes en tenant compte des travaux et des moyens matériels locaux, nationaux ou internationaux déjà existants ;

d) de proposer aux trois Gouvernements toute mesure de nature à protéger les eaux, notamment au moyen d'accords particuliers.

ART. 4.

La Commission se compose des délégations des trois Gouvernements. Chaque Gouvernement désigne sept délégués au plus dont un chef de délégation. Chaque délégation peut s'adjoindre des experts pour examiner des questions particulières.

ART. 5.

La Commission est assistée d'un Comité technique composé d'experts en matière de protection des eaux. Chaque Gouvernement désigne des experts techniques.

La Commission peut également demander la constitution d'autres groupes de travail pour l'étude de problèmes déterminés.

ART. 6.

La Présidence de la Commission est assurée pour deux ans successivement par le chef de chacune des délégations dans l'ordre des Gouvernements tel qu'il figure dans le Préambule.

Toutefois, la Présidence est assurée, pour la première période, par le chef de la délégation monégasque.

ART. 7.

La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires sont convoquées par le Président, à la demande d'une délégation. Le Président propose l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle désire voir traiter. Le projet d'ordre du jour est présenté aux délégations deux mois avant la date de la réunion.

ART. 8.

Chaque délégation dispose d'une voix.
Les délibérations sont adoptées à l'unanimité.

ART. 9.

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec tous les organismes internationaux compétents en matière de pollution des eaux.

ART. 10.

La Commission fournit chaque année aux trois Gouvernements un rapport d'activité dans lequel figurent en particulier les résultats des études et recherches qu'elle suscite, ainsi que ses propositions.

ART. 11.

Chaque Gouvernement supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission, du Comité technique et des groupes éventuels de travail ainsi que les frais de recherches entreprises sur son territoire.

Les dépenses d'intérêt commun seront réparties entre les trois Gouvernements selon les modalités proposées par la Commission et arrêtées par lesdits Gouvernements. Une telle procédure s'appliquerait également au cas où des recherches exceptionnelles seraient décidées à l'unanimité par la Commission.

ART. 12.

La Commission établit son règlement intérieur.

ART. 13.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Centre Scientifique de Monaco.

ART. 14.

Les langues de travail de la Commission sont le Français et l'Italien.

ART. 15.

Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement de la Principauté de Monaco l'accomplissement pour sa part des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord; le Gouvernement de la Principauté de Monaco confirmera immédiatement la date de réception des notifications et informera les autres Gouvernements signataires.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification au Gouvernement dépositaire qui en informera immédiatement les autres Gouvernements signataires.

L'original du présent Accord, dont les textes en langues française et italienne font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-seize.

Ordonnance Souveraine n° 6.985 du 10 décembre 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.836, du 25 juin 1976, portant nomination du chef du service des prestations médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine PORASSO, née RUBINO, Chef du service des prestations médicales de l'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} décembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.986 du 10 décembre 1980
portant nomination d'un inspecteur au Service des
prestations médicales de l'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.893, du 10 juillet 1980, portant nomination d'un contrôleur principal au service des prestations médicales de l'État;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date des 14 mai 1980 et 25 novembre 1980, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Baptiste MARSAN, contrôleur principal au service des prestations médicales de l'État, est nommé inspecteur audit service (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 10 décembre 1980
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gérard, Ernest, Constant, Maurice AUBERT et la Dame Béatrix, Marie, Magdeleine DE LAMORTE-FELINES, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Ernest, Constant, Maurice AUBERT, né le 10 septembre 1945, à Monaco, et la Dame Béatrix, Marie, Magdeleine DE LAMORTE-FELINES, née le 12 août 1942, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.988 du 10 décembre 1980 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Émile, Vincent, Pierre FILLON, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Émile, Vincent, Pierre FILLON, né le 8 mars 1929, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-565 du 28 novembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « UNITEX S.A.M. — Union Textile Distribution Internationale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNITEX S.A.M. — Union

Textile Distribution Internationale » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 1980;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOMEDIA - Société Anonyme Monégasque » ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-566 du 28 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco - C.I.N.E.A.M. -

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco » - C.I.N.E.A.M. - ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-567 du 28 novembre 1980
portant extension d'un accord professionnel valant
avenant n° 6 à la Convention Collective des Indus-
tries de transformation des matières plastiques.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 25 juillet 1980 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 2 octobre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'accord professionnel valant avenant n° 6 à la Convention Collective des Industries de transformation des matières plastiques signée le 6 avril 1972, enregistré le 1^{er} juillet 1980 et dont le texte figure en annexe au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

AVENANT N° 6

A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION
DES MATIERES PLASTIQUES

ENTRE :

Le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques représenté par :

MM. MANNI Charles
AGLIARDI Henri
BRONNE Henri
FRATESCHI Luigi

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 29 mai 1978,
d'une part,

ET :

Le Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques représenté par :

Mme HORCHOLLE Marcelle
MM. BENUCCI Alfred
SPINELLA Benito
DALLIER Maurice

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 31 mars 1978,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit en présence de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales et M. Roger CANIS, Inspecteur Principal du Travail et des Affaires Sociales :

ARTICLE PREMIER

L'article 15 de la Convention Collective des Industries de la Transformation des Matières Plastiques signée le 6 avril 1972 est abrogé et remplacé par les stipulations ci-après :

Les absences des salariés motivées par les événements prévus ci-dessous seront, sur justification, rémunérées comme temps de travail effectif, dans les limites fixées ci-après :

Mariage du salarié	: 7 jours de date à date
Mariage d'un enfant	: 1 jour
Naissance d'un enfant	: 2 jours
Décès du conjoint	: 3 jours
Décès d'un enfant	: 3 jours
Décès père et mère	: 3 jours
Décès grands parents ou petits enfants	: 1 jour
Décès frère et sœur	: 1 jour
Décès beaux parents	: 2 jours
Décès gendre, belle fille	: 1 jour

Exceptionnellement, si un décès survient au cours d'une période de congés payés, les jours d'absence énumérés ci-dessus sont reportés à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié intéressé étant toutefois précisé que ce dernier doit reprendre son travail à l'expiration de ses congés payés, sauf le cas prévu où un décès aurait lieu dans les trois jours précédant la date de reprise du travail.

ART. 2.

L'article 14 de la Convention Collective signée le 6 avril 1972 est complété ainsi qu'il suit :

A l'occasion de son mariage, le salarié aura la faculté de prendre son congé annuel en même temps que son congé exceptionnel.

Pour le calcul de la durée du congé payé sont considérées comme temps de travail effectif, outre celles prévues par la législation en vigueur, les périodes militaires en France obligatoires et non provoquées.

ART. 3.

Les stipulations du présent accord prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

P/Le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques :

MM. MANNI Charles
AGLIARDI Henri
BRONNE Henri
FRATESCHI Luigi

P/Le Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques :

Mme HORCHOLLE Marcelle
MM. BENUCCI Alfred
SPINELLA Benito
DALLIER Maurice

Arrêté Ministériel n° 80-568 du 28 novembre 1980 plaçant un professeur en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.255 du 22 novembre 1973, portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires ;
Vu la demande présentée par M. Albert FABRE, professeur de mathématiques ;
Vu l'avis de la Commission Paritaire compétente ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert FABRE, professeur de mathématiques, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-569 du 28 novembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi concernant l'engagement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténodactylographe trilingue contractuelle est vacant à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement est fixée à trois années, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder de parfaites connaissances linguistiques (allemand obligatoire).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbres ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait ducasier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis relatif à la vacance des services administratifs à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de la Noël et du Jour de l'An, les services administratifs vaqueront, d'une part, du mercredi 24 décembre, à 12 heures, au lundi 29 décembre 1980, à 8 heures 30, et, d'autre part, du mercredi 31 décembre 1980, à 12 heures, au lundi 5 janvier 1981, à 8 heures 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - 1^{er} trimestre 1981.

Janvier

Dimanche 4 :	Mme BERTANI 9, bd Rainier III ...	30.25.88
Dimanche 11 :	CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 18 :	LORENZI 2, Descente du Larvotto ..	30.95.21
Dimanche 25 :	Mlle UGHETTO 44, bd du Jardin Exotique	30.31.72
Mardi 27 :		
(Ste Dévote)	Mlle UGHETTO 44, bd du Jardin Exotique	30.31.72

Février

Dimanche 1 ^{er} :	Mme LANZA 17, av. de l'Annonciade	50.14.16
Dimanche 8 :	Mme GIBELLI 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 15 :	Mlle KOEFOED Château d'Azur ...	50.94.75
Dimanche 22 :	Mlle HENRI 22, rue Platj	50.96.27

Mars

Dimanche 1 ^{er} :	Mme BELLANDO 31, av. H. Otto ...	50.50.74
Dimanche 8 :	Mme CHARRET 49, rue Grimaldi ..	30.36.35
Dimanche 15 :	Mme CAVALIÈRE L'Escorial	30.05.40
Dimanche 22 :	Mme NUIS Château Périgord	50.75.83
Dimanche 29 :	Mme LANZA 17, av. de l'Annonciade	50.14.16

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-125 du 5 décembre 1980 précisant les salaires du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 66-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Études de Notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégories	SALAIRES	
	Coefficient	Salaires Francs
<i>Employés</i>		
Employé aux courses	160	2.744
Archiviste	191	2.846
Employé aux écritures	191	2.846
Téléphoniste standardiste	191	2.846
Employé aux machines à reproduction ...	191	2.846
Employé à la réception clientèle	191	2.846
<i>Personnel qualifié 1^{er} degré</i>		
Dactylo notariale	204	2.888
Sténodactylographe	219	2.938
Employé encaisseur	219	2.938
Employé comptable	236	2.993
<i>Personnel qualifié 2^{ème} degré</i>		
Employé mécanographe (comptabilité) ...	268	3.399
Secrétaire sténodactylographe	271	3.437
Secrétaire sténotypiste	274	3.475
<i>Techniciens</i>		
Clerc 3 ^{ème} catégorie	278	3.526
Secrétaire qualifié	278	3.526
Caissier comptable non taxateur	294	3.728
Comptable taxateur	334	4.236
Clerc 2 ^{ème} catégorie	344	4.362
Clerc aux formalités	375	4.755
Clerc 1 ^{er} catégorie	445	5.643
<i>Cadres</i>		
Caissier taxateur	458	5.808
Caissier taxateur (chef de service)	500	6.340
Clerc hors rang	500	6.340
Sous principal ou principal clerc adjoint ...	573	7.266
Principal clerc	640	8.116
		à
		10.551

Le salaire minimal mensuel ne pourra être inférieur à :

2.744 F. pour le coefficient 160,

2.846 F. pour le coefficient 191,

2.888 F. pour le coefficient 204,

2.938 F. pour le coefficient 219.

Valeur du point : 12,68 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

11, descente du Larvotto - 1^{er} étage inférieur - composé de 2 pièces, cuisine

23, rue Basse - 2^{ème} étage - composé de 2 pièces, cuisine, cabinet de toilette, W.C.

Le délai d'affichage expire le 29 décembre 1980.

1 pièce, W.C., situé au 1^{er} étage de l'immeuble 3, avenue du Berceau.

Le délai d'affichage expire le 30 décembre 1980.

INFORMATIONS

Noël Monégasque

Pour les Monégasques, et les amis de la Principauté désireux de « maintenir la flamme de notre langue et de nos traditions » - j'emprunte cette formule à Robert Boisson - « *Notre Passé* », de Louis Canis (1891-1973), est véritablement le *livre de chevet*, celui que l'on savoure, à petites doses, le cœur battant... celui que l'on relit indéfiniment avec le même plaisir, toujours, renouvelé !

« *Notre passé* », c'est l'histoire de la vie populaire monégasque du 12^{ème} siècle à nos jours. Sorti des presses de l'Imprimerie Nationale le 17 novembre 1963... date de l'inauguration du nouveau siège du Comité National des Traditions Monégasques... Il est joliment illustré de dessins à la plume d'Hubert Clerissi.

Si j'évoque, aujourd'hui, cet ouvrage, ce n'est pas seulement en hommage à la souriante mémoire de Louis Canis... mais c'est aussi pour me permettre d'en citer un passage, oh combien poétique, sur la fête de Noël tel que la célébrait, autrefois, nos anciens.

« Chaque pays fête la naissance du Sauveur selon ses usages.

« A Monaco, la veille de Noël, la famille entière se réunissait à la maison paternelle pour y prendre en commun le repas du soir.

« Avant de se mettre à table, le plus jeune de la famille, ou le plus âgé, tenant un rameau d'olivier qu'il trempait dans un verre de vin vieux, s'approchait du feu de bois qu'on allumait dans la haute cheminée, et y traçait le signe de la Croix, en prononçant ces paroles « *Parmura aurlva, u ma se ne vè e u ben arriva* », que l'on peut traduire ainsi « *Par la vertu de l'olivier, que le mal disparaisse et que le bien, à jamais, règne* ». Il buvait un peu de ce vin et passait ensuite la coupe à tous les membres de la famille réunis autour de l'âtre en commençant par l'aîné.

« Puis, on prenait le repas, à la lueur des « *lumere* » et des « *calen* » (1) avec tous les plats de circonstance : le savoureux *brandaminclun*, les souples *barba-gluan*, le *cardu* en sauce blanche, les *friscoèl* de pomme... et la *fougasse* parfumée que les Monégasques se seraient bien gardés d'oublier (2).

Ce repas s'agrémentait d'un petit vin des côteaux de Bestagnac ou de Grima, de la dernière récolte.

« Au milieu de la table que recouvrait une nappe bien blanche, on pouvait voir un grand pain de forme ronde « *u pan de Natale* ».

La soirée se poursuivait joyeusement parmi les rires des enfants et les chants de Noël que fredonnaient les grands-mères. Les tout-petits ne târdaient pas à s'endormir, tandis que les cloches de Saint-Nicolas lançaient dans la claire nuit de Noël, leur religieux appel, conviant les fidèles à la messe de minuit.

Louis Canis décrit ainsi *u pan de Natale* (que l'on trouve encore chez certains boulangers de la Principauté) : « le pain, sur lequel quatre noix sont disposées en croix, porte, en son centre, un rameau d'olivier et d'oranger... »

« La veille de Noël, au repas du soir, après la bénédiction de l'âtre, il est placé au milieu de la table familiale ; il doit y rester jusqu'au jour de l'Épiphanie, pour être ensuite donné en nourriture aux animaux domestiques.

« D'après les anciennes croyances, l'accomplissement de ce rite était, pour la maison et pour les récoltes, une promesse d'abondance et de prospérité ».

*
* *

Au Studio de Monaco

S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mleux, accompagnés de MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles, ont rendu visite, Salle des Variétés, au Studio de Monaco.

Ces personnalités ont été accueillies par MM. Guy Brousse, Président, et Jean Ratti, Vice-Président, du Studio de Monaco, entourés de la plupart des animateurs d'une compagnie dont la renommée est désormais bien établie dans le monde du théâtre amateur international.

MM. Max Brousse, Conseiller National, et membre très actif du Studio et Jean Saby, Président de la Fédération Nationale Française des Compagnies de Théâtre Amateur assistaient, également, à cette réception qui fut agrémentée d'un spectacle de danse présenté par les *Benjamins*.

Des allocutions ont été prononcées par M. Guy Brousse, S.E. M. André Saint-Mleux et M. Jean Saby.

Ce dernier a conclu son intervention en remettant la Médaille d'or de la Fédération Nationale Française des Compagnies de Théâtre Amateur au Ministre d'État et au Studio de Monaco ; la Médaille d'argent à M. Michel Desmet et la Médaille de Bronze à M. Battaini.

*
* *

1) *Lumere* et *calen* : lampes à huile.

2) Le *brandaminclun* consistait en une brandade de morue ou de stockfish ; les *barba-gluan* sont une sorte de beignets farcis au maigre ; le *cardu* n'est autre, évidemment, que le cardon ; les *fris-coèl* sont une pâte frite à la poêle ; la *fougasse* - pour qui l'ignorait - est notre biscuit national, une espèce de *sablé*, extrêmement cassant, parsemé de grains d'anis sucrés (et colorés en rouge et blanc), et arrosé de quelques gouttes de rhum et de fleur d'oranger.

Le 28ème congrès de l'U.I.P.G.H....

... Union Internationale des Portiers de Grands Hôtels... dit congrès des clés d'or... a regroupé, du 10 au 14 décembre, au C.C.A.M. quelque 400 participants en provenance de 21 pays.

La séance inaugurale s'est déroulée en présence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et de M. Dominique Charpentier, Délégué Régional au Tourisme, représentant M. Jean-Pierre Soisson, Ministre français de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

A l'ordre du jour du congrès - dont le comité d'organisation était présidé par M. Fernand Gallis, chef concierge de l'Hôtel de Paris - figurait, notamment, le maintien de la qualité du service dans les grands palaces et autres établissements hôteliers de prestige.

*
* *

Le Salon des Artistes de Monaco

Placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et organisée par le comité national monégasque de l'association internationale des arts plastiques (UNESCO), dont la Présidente est Mme Emma de Sigaldi, cette manifestation se tiendra, du 29 décembre au 8 janvier prochain, au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La semaine en Principauté**12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo****Les Étoiles**

et

Le Ballet de l'Opéra de Paris

Salle Garnier

le mercredi 24 décembre, à 20 h 30

le jeudi 25, à 15 heures et 21 heures

le samedi 27, à 21 heures

« *Hommage à Stravinsky* »

avec

L'oiseau de feu

Pulcinella

Le sacre du printemps

chorégraphies de Maurice Béjart (*L'oiseau de feu* et *Le sacre du printemps*) et de Douglas Dunn (*Pulcinella*) ;

Le dimanche 28, à 15 heures et 21 heures

Giselle

(intégrale)

musique d'Adolphe Adam

chorégraphie d'Alicia Alonso

orchestre philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de Sylvain Cambreling et André Girard.

Dîner de gala du Réveillon de Noël

le mercredi 24, à 21 heures, Salle Empire de l'Hôtel de Paris

avec

« *The Stars of Faith* »

« *Les Monte-Carlo Dancers* »

et les orchestres

René Bec et *Louis Frosio*.

Les expositions

Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo

« *Hommage à Guillaume Apollinaire* »

jusqu'au mardi 23 ;

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

les peintures de Guy Cambler

les sculptures de Tom Merrifield

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

jusqu'au lundi 31 décembre ;

Galerie Karsenty

51, boulevard du Jardin Exotique

exposition de groupe réunissant les œuvres de

A. Broncel, J. Catta, C. Cholesky, K. Klauk, B. Le Bret, A. Léoni, A.P. Nougier, J.P. Rousseau, C. de Santeul et A. Torre

et les poupées d'*Andrée Besombes*.

jusqu'au dimanche 11 janvier.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 inclus : « *La nuit des calmars* » ;

à partir du mercredi 24 : « *L'énigme du Britannic* ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1980 ;

Entre la dame Laura CESARI, épouse CIRILLO, aide-soignante, demeurant et domiciliée « Les Dauphins » boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, autorisée à y résider seule par ordonnance présidentielle, en date du 20 février 1980 ;

Et le sieur Joseph CIRILLO, demeurant et domicilié à Monaco, 3, rue des Açores ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux CESARI-CIRILLO aux torts exclusifs de ce dernier, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens du sieur Alfred CANCELLONI a autorisé le sieur ORECCHIA, syndic, à prélever sur l'actif existant, et à verser audit A. CANCELLONI à titre de secours exceptionnel, la somme de 3.000 francs.

Monaco, le 11 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« RAFFAELLI & Cie »

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey notaire, le 29 septembre 1980, Mme FRIGERIO, née VENERA, demeurant 31, av. Hector Otto à Monaco-Condamine, a cédé à M. RAFFAELLI Pierre, artisan bijoutier, demeurant à Beausoleil, 12, av. de Villaine, 180 Parts, et à M. Abraham RAFFAELLI, employé à la S.B.M., demeurant à Beausoleil H.L.M. «Le Verseau» 20 Parts représentant la totalité de ses droits dans la société en nom collectif «RAFFAELLI & Cie», au capital de 300.000 francs, divisé en 300 Parts de 1.000 francs chacune, avec siège à Monaco, 6, quai Antoine 1^{er}, connue sous la dénomination commerciale «MONAC'OR».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite des cessions ci-dessus énoncées la société en nom collectif «RAFFAELLI & Cie» existera entre M. Pierre RAFFAELLI titulaire de 280 Parts et M. Abraham RAFFAELLI titulaire de 20 Parts.

La société sera gérée et administrée par M. Pierre RAFFAELLI.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 5 décembre 1980 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 20 décembre 1979 par Mme Simone PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums à Monte-Carlo à Mme Catherine PASTOR, demeurant à la même adresse, a été résilié d'un commun accord entre les parties, suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 17 et 28 novembre, à compter du 30 novembre 1980.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 juillet 1980 par le notaire soussigné, Mme Émilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, n^o 16, rue Basse, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année devant expirer le 31 octobre 1981, à M. Gilbert BORSA, demeurant n^o 2, Impasse du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, etc. n^o 3, rue Basse, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1980, par le notaire soussigné, M. Georges NICOLAS et Mme Ady GUASCO, son épouse, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont vendu à M. Libero GASTALDI, commerçant, demeurant 10, Passage Grana, à Monaco, un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs (à l'exclusion d'une entreprise d'entretien des jardins de villas et terrasses, avec vente des fournitures nécessaires à ces entretiens et d'une annexe au Centre Hospitalier Princesse Grace), exploité 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1980, Mme Émilienne FERRARI, veuve de M. Jacques GENIN, M. Franck GENIN et M. Frédéric GENIN, demeurant à Monaco, ont cédé à la «BARCLAYS BANK S.A.», ayant son siège n° 33, rue du Quatre Septembre, à Paris, et Agence n° 31, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, tous leurs droits locatifs relatifs à un local situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du Bloc C du «PALAIS HERACLES», n° 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 juillet 1980, enregistré à Monaco le 27 août 1980 f° 52 R case 4, Mme Pierina DI MEO, demeurant à Monaco, 15, rue Grimaldi, a cédé à Mme Antoinette BAILET, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, un fonds de commerce de mercerie - bonneterie sis à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus indiquée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ÉLÉVATEURS »

en abrégé « CASEL S.A. »

au capital de : 250.000 francs

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société

anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ÉLÉVATEURS » en abrégé « CASEL S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou dans tous pays :

- le commerce, le montage et l'entretien de tous appareils élévateurs et similaires,
- l'étude technique, l'achat sous toutes ses formes, la vente de tous produits et matériaux afférents à cette activité,
- la sous-traitance de travaux rentrant dans le cadre de l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, de quelque nature qu'elles soient juridiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet à savoir :

- Un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques dans les proportions et sous les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions, qu'elles soient au porteur ou nominatives, sera assujettie à l'accord du Conseil d'Administration.

La cession des actions au profit des tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés, auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq

au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ces délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur

devient vacante, le Conseil peut provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et des versements effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 3 novembre 1980.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 11 décembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 décembre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco, à Mme Alida GALLORINI, épouse de M. Floriano OTTAVIANI, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-

Carlo, suivant actes reçus par le notaire soussigné les 2 décembre 1976 et 11 décembre 1978, relativement au fonds de commerce de brasserie restaurant, 1, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 5 décembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
